

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 15 mars 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°19/01, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], domiciliés ensemble [...], en leur qualité de représentants légaux de leur fille [...], inscrite pour l'année scolaire 2018-2019 en qualité d'élève SWALS en S1EN à l'Ecole européenne de Bruxelles II, ledit recours étant dirigé contre la décision du Directeur de cette Ecole d'avoir placé leur fille, sur base des résultats d'un test réalisé en début d'année scolaire, dans une classe d'anglais L2 dont le niveau est estimé inférieur à sa capacité linguistique réelle,

M. Andréas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assisté de Mme Nathalie PEIGNEUR, greffière, de M. Thomas VAN DE WERVE D'IMMERSEEL, assistant juridique,

a rendu le 15 mars 2019 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

La fille des requérants est inscrite, pour l'année scolaire 2018-2019 à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en classe S1ENA et a été intégrée, pour les cours de sa L2 (anglais), dans une classe dont le niveau est, selon les requérants, inférieur à sa capacité linguistique réelle.

Les requérants ont ainsi entamé, en octobre 2018, plusieurs démarches auprès des responsables de l'Ecole afin que leur fille soit intégrée dans la classe de L2 anglaise dont le niveau est plus élevé.

2.

Faute d'avoir obtenu satisfaction dans leurs démarches, les requérants ont introduit, par une lettre datée du 30 novembre 2018, un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Leur recours administratif a été rejeté par décision de ce dernier en date du 15 janvier 2019 aux motifs d'une part, que les décisions d'un directeur concernant la répartition des élèves dans les classes, groupes et sections linguistiques relèvent de sa compétence exclusive et ne sont pas susceptibles de recours devant la Chambre de recours et d'autre part, que les appréciations pédagogiques des aptitudes des élèves relèvent de la compétence exclusive des enseignants – aucun contrôle juridictionnel par la Chambre de recours n'étant possible, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de forme - ce qui n'était pas le cas en l'espèce selon le Secrétaire général.

Ce dernier ajoute par ailleurs que la répartition des élèves dans différents groupes de L2 n'implique pas leur « classement » à des niveaux différents de pratique de la langue (« avancé » ou « débutant ») mais qu'elle répond uniquement à une nécessité de former des groupes homogènes d'élèves, en fonction de leurs besoins pédagogiques. Le programme à suivre, le niveau à atteindre à la fin de l'année et les critères d'évaluation sont toutefois les mêmes pour tous les élèves, quelque que soit le groupe dans lequel ils ont été placés.

Le Secrétaire général ajoute encore que, la performance de la fille des requérants au test était certes satisfaisante, mais d'autres élèves dont l'aptitude a été jugée supérieure (ayant obtenu de meilleurs résultats) devaient être intégrés dans un groupe différent de celui intégré par la fille des requérants.

Enfin, le recours administratif est, selon lui, irrecevable parce qu'introduit en dehors des délais prévus par l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes étant donné que les requérants auraient été informés du placement de leur fille dans le groupe « A2 » de L2 dès le 17 septembre 2018.

3.

Par recours contentieux daté du 13 février 2019, les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision de l'Ecole par laquelle leur fille été placée à un niveau d'anglais L2 inapproprié (groupe « A2 ») et de garantir à celle-ci l'éducation qu'il lui convient ainsi qu'un traitement égalitaire par rapport aux élèves placés dans le groupe d'anglais plus avancé.

4.

A l'appui de leurs conclusions, les requérants présentent, en substance, l'argumentation suivante.

Ils soulignent que l'anglais est la langue dans laquelle leur fille a été scolarisée en classes de maternelle et primaire et qu'elle pratique dans sa vie sociale depuis toujours.

Son intégration dans le groupe « A2 » d'anglais L2 serait ainsi une décision erronée car ce groupe correspond à un niveau linguistique de base, bien inférieur à celui correspondant à son aptitude réelle : ayant obtenu 72/80 au test (90% de réponses correctes), la décision de ne pas la placer dans le groupe le plus avancé relève d'une erreur manifeste.

Ils soutiennent que cette décision aurait également été adoptée en méconnaissance des articles 3.4, 57 et 58 du Règlement général, sur la seule base des résultats d'un test linguistique de 30 minutes en début d'année scolaire, sans les coordinations prévues par les dispositions susmentionnées afin de tenir compte de sa pratique linguistique en cycles maternel et primaire.

Ils considèrent que leur fille aurait ainsi fait l'objet d'une inégalité de traitement par rapport aux autres élèves qui, avec des aptitudes linguistiques égales, ont été placés dans le groupe au niveau plus élevé, de sorte qu'elle serait, et elle seule, obligée à une pratique d'anglais à un niveau impliquant pour elle une régression dans cette langue.

Ils concluent en soutenant que l'Ecole a failli à son obligation d'assurer à leur fille une éducation adéquate en la matière.

Enfin, les requérants mettent en cause la longueur des échanges, totalement infructueux, avec l'Ecole ainsi que de la procédure de recours administratif, et ils demandent de pouvoir bénéficier de délais plus longs assurant la recevabilité *ratione temporis* de leur recours.

Appréciation du rapporteur désigné

5.

Il faut relever tout d'abord que l'article 3.1 du Règlement général des Ecoles européennes prévoit que le directeur de l'Ecole répartit les élèves dans les différentes classes, sections et groupes.

Le Règlement général n'organise pas de voies de recours contre ces décisions.

6.

Il faut relever ensuite qu'en l'espèce, la décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II de placer la fille des requérants dans un groupe linguistique déterminé pour l'enseignement de sa Langue 2 a été adoptée à la suite d'un test linguistique, qui s'est déroulé au début de l'année scolaire 2018-2019.

Les requérants contestent la pertinence de ce test – par ailleurs unique.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques des aptitudes scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques, relèvent toutefois de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours.

Il n'en est autrement que si elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ou si elles violent des règles de procédure (voir par exemple, les décisions de la Chambre de recours du 8 août 2017 (recours 17/13) ou du 11 juillet 2018 (recours 18/12) ou, encore, en cas de fait nouveau pertinent, conformément à l'article 50 bis du Règlement général.

Cette disposition est en effet applicable en l'espèce dès lors que la décision (pédagogique) de placer un élève dans un groupe de langue, sans faire formellement partie de la décision d'inscription en elle-même, constitue, nécessairement, une suite complémentaire de celle-ci.

7.

Or en l'espèce, les requérants fondent leur recours sur base des seules aptitudes linguistiques de leur fille : ils n'expliquent pas à suffisance de droit en quoi la décision du directeur de l'Ecole aurait été *manifestement* erronée, quel vice de procédure aurait entaché la décision contestée ou quel serait le fait nouveau pertinent à prendre en considération. La Chambre de recours ne trouve ainsi aucun motif d'annulation de la décision litigieuse.

En admettant même que les requérants entendent mettre en cause l'adoption de cette décision en ce qu'elle n'a pas été précédée de démarches de coordination entre les cycles concernés, soit primaire et secondaire, conformément aux articles 3.4, 57 et 58 du Règlement général en raison du passage de leur fille du niveau primaire au niveau secondaire, il n'est pas démontré que de telles démarches n'ont pas été accomplies par le directeur, ni dans quelle mesure ces démarches auraient pu conduire à une décision différente.

8.

A ces considérations sur le fond, il faut ajouter que les requérants, qui ne contestent pas avoir pris connaissance de la décision contestée à la date du 17 octobre 2018, comme l'affirme le Secrétaire général dans sa décision de rejet de leur recours administratif, n'ont pas saisi le Secrétaire général d'un recours administratif dans les délais de deux semaines prévu à l'article 50 bis du Règlement général - applicable par analogie, s'agissant de la contestation d'une décision liée à l'inscription de leur fille en S1.

En outre, la décision du Secrétaire général datée du 15 janvier 2019, est intervenue après l'écoulement du délai d'un mois prévu par l'article 50 bis du Règlement général ; le rejet implicite de leur recours administratif aurait dû être attaqué devant la Chambre de recours dans le délai de deux semaines conformément au paragraphe 4 de l'article 67 du Règlement général. Or, le recours contentieux a été introduit en date du 13 février 2019, soit en dehors du délai de deux semaines et est donc tardif.

9.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit en tout état de cause être rejeté, étant aussi bien irrecevable *ratione temporis* que non fondé.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et de Mme [...] enregistré sous le n° 19/01, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Andréas Kalogeropoulos

Bruxelles, le 15 mars 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance « peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision ».